



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 1607

### Texte de la question

M. Frédéric de Saint-Sernin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le peu de considération accordé aux réfractaires au service du travail obligatoire. En effet, alors que la loi du 22 août 1950 leur accordait la reconnaissance de la Nation, son décret d'application, publié six ans plus tard, omettait cette mention. Il lui demande s'il entend réparer cette injustice en répondant aux vœux de ces résistants.

### Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants tient à préciser que le titre de reconnaissance de la nation (TRN) a été initialement créé par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Ce texte a été rendu applicable par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 aux membres des forces supplétives françaises ayant participé à ces opérations et de nationalité française ou domiciliés en France à la date de leur demande. Le bénéfice de ces dispositions a ensuite été étendu par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française ayant pris part à des actions de feu ou de combat dans certaines conditions. L'attribution du TRN étant toujours liée à la notion de participation à des opérations comportant un risque d'ordre militaire, les réfractaires ne remplissent pas ces conditions. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. En revanche, les personnes titulaires des titres de déporté ou d'interné résistant ou de combattant volontaire de la Résistance ainsi que celles qui ont effectué au moins quatre-vingt-dix jours de services homologués au sein des forces ou organisations de la Résistance peuvent bénéficier du TRN.

### Données clés

**Auteur :** [M. Frédéric de Saint-Sernin](#)

**Circonscription :** Dordogne (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1607

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 août 2002, page 2825

**Réponse publiée le :** 25 novembre 2002, page 4443